



Arrêt

n° 172 672 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de retour et l'ordre de quitter, notifiés le 8 décembre 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2002 et a introduit une demande d'asile le 30 septembre 2002, laquelle a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2003, puis par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 17 août 2004.

1.2. Le 15 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 27 mai 2011, il s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE), valable du 14 juin 2011 au 14 juin 2016.

1.3. Le 17 août 2012, il a fait l'objet d'une radiation d'office du registre des étrangers de la commune d'Estaimpuis.

1.4. Le 8 juillet 2013, il a introduit une demande de réinscription, laquelle a été renouvelée une seconde fois en date du 13 juillet 2015.

1.5. En date du 1^{er} décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet des demandes de réinscription précitées.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été radié des registres communaux le 17.08.2012 et a sollicité sa réinscription à ces registres une première fois le 08.07.2013 et une seconde fois le 13.07.2015. D'autre part, il ressort du mail de son avocat daté du 29.05.2015, que l'intéressé s'est absenté du 26.09.2011 au 01.07.2013 (donc plus de 12 mois) du territoire belge (il se serait rendu à cette date au Togo afin de se faire délivrer un passeport et ce afin de pouvoir rectifier la mention "déclare se nommer" sur son CIRE...cf. mail précité).

A l'appui de ses demandes de réinscription précitées, l'intéressé a produit : une copie de la preuve de paiement de la redevance de son passeport ; une copie (pages 2,3,6 et 7) de son passeport (délivré à Lomé le 30.05.2013 et valable jusqu'au 29.05.2018) sur lequel est apposé un cachet d'entrée via l'aéroport d'Orly le 01.07.2013 ; un Laissez-passer délivré le 14.09.2011 par l'Ambassade de la République Togolaise (valable pour un aller simple à compter du 28.09.2011 au 27.10.2011) ; un certificat de déclaration de vol qui aurait été délivré par le Commissariat de Police de Kara le 26.09.2011 (indiquant que l'intéressé leur a déclaré être victime de vol de sa sacoche contenant - entre autres - son titre de séjour belge) ainsi qu'une attestation de "Restitution" datée du 20.04.2015 (qui aurait été délivrée par la Police de Kara) indiquant que certains objets volés à l'intéressé ont été retrouvés lors de leurs investigations et lui ont été restitués à cette même date.

L'intéressé invoque (cf. mail précité de son avocat) "un cas de force majeure qui ne lui est pas imputable" et sollicite dès lors sa réinscription aux registres communaux.

Toutefois, force est de constater qu'il ressort du dossier de l'intéressé une incohérence manifeste qui remet en cause la conformité des documents qu'il a produits. En effet, le Laissez-passer délivré le 14.09.2011 par l'Ambassade du Togo à Bruxelles indique clairement que ce document n'est valable que pour un aller simple à compter du 28 septembre au 27 octobre 2011 alors que le certificat de déclaration de vol précité date du 26.09.2011 (jour du vol présumé). Donc, l'intéressé ne pouvait raisonnablement pas utiliser ledit laissez-passer pour voyager vers le Togo avant la date à laquelle il aurait été victime du vol en question.

Au regard de cette importante incohérence, aucune crédibilité ne sera accordée par notre service aux documents produits par l'intéressé pour démontrer le cas de force majeure invoqué à l'appui de ses demandes de réinscription.

En outre, il est à souligner que l'intéressé a été invité en date du 12.10.2015 à nous faire parvenir les originaux de tous les documents délivrés par ses autorités nationales dans le

cadre du vol de son titre de séjour belge pendant son séjour au Togo (à savoir : le certificat de déclaration de vol rédigé par le commissariat de Police de Kara le 26.09.2011 et le document intitulé "Restitution" rédigé par la Police de Kara le 20.04.2013) ainsi que la preuve de paiement du montant de la redevance de passeport). Par courrier recommandé daté du 19.10.2015, l'intéressé nous a fait parvenir uniquement des copies en couleur desdits documents (ainsi qu'une copie normale de la preuve de paiement précitée) ; que dès lors nos services n'ont pas été en mesure de faire authentifier ces documents par l'intermédiaire du Consulat du Togo à Bruxelles.

Par conséquent, l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un droit de retour et ne sera dès lors pas réinscrit aux registres communaux. Aussi, il est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour ».

1.6. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire; le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Motifs de fait :

Les demandes de réinscription/Droit de retour de l'intéressé introduites le 08.07.2013 et le 13.07.2015 ont été rejetées ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'il dirige contre l'ordre de quitter le territoire, le requérant invoque les prescrits des articles 74/13 et 8 de la Loi.

Il expose que « *l'ordre de quitter le territoire ne précise par (sic) la disposition de l'article 7 qui est appliquée, alors que la partie adverse n'a aucune obligation de délivrer un ordre de quitter et que l'article 74/13 lui impose de tenir compte de divers facteurs, notamment familiaux, d'autant plus qu'elle a précédemment admis le requérant au séjour, ce qui implique qu'elle a admis des facteurs d'intégration et d'ancrage local durable en Belgique ; [que] lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a*

fait [...] ; [qu'] en conséquence, l'ordre de quitter ne peut être tenu ni pour légalement ni pour adéquatement motivé et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi [...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, qu'il dirige contre « *les rejets de réinscription et de retour* », le requérant expose les prescrits des articles 19 de la Loi et 40 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Il fait valoir qu' « il ressort de la décision que les demandes ont été introduites à la commune les 8 juillet 2013 et 13 juillet 2015 ; [qu'] à leur suite, une attestation d'immatriculation valide trois mois fut bien remise [...] [au requérant], mais aucune décision ne fut prise dans les 3 mois ; [qu'en] conclusion : [...] [le requérant] doit être replacé dans sa situation antérieure et se voir restituer son CIRE ».

Il expose que « subsidiairement, l'incohérence relevée est constitutive d'erreur manifeste et ne résiste pas à l'analyse des documents produits qui convergent tous vers une arrivée [...] [du requérant] à Lomé le 23 septembre 2015 : le cachet au dos du laissez passer, apposé par l'aéroport de Lomé ; la vaccination à l'aéroport de Lomé ; les billets d'avion ; [que] la partie adverse n'affirme pas plus qu'elle ne démontre que les documents produits seraient des faux, leur production en scan couleur permettant parfaitement de les authentifier, étant entendu que si les originaux n'ont pu être produits en temps utile, c'est en raison d'une force majeure indépendante du requérant ([lettre manuscrite de Figoh du 18/12/2015 pièce 4), lequel reste sans domicile ni résidence fixe depuis son retour du Togo, dans l'attente d'une décision de la partie adverse ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, dirigée à l'encontre de l'ordre qui est fait au requérant de quitter le territoire, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Le Conseil rappelle également que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Aux termes de l'article 8 de la Loi, cet ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel prévoit que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des États contractants en vue de son éloignement du territoire de ces États;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des États contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 19, § 1^{er} de la Loi et des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Toutefois, le Conseil observe que ces dispositions ne sauraient à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit l'ordre de quitter le territoire pris, dans la mesure où elles se bornent à indiquer les conditions d'absence et de retour de l'étranger porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge.

A cet égard, le Conseil rappelle, ainsi qu'il a été précisé *supra*, que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lequel peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, qui seul aurait pu constituer, en l'espèce, la base légale adéquate pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose en substance que « l'ordre de quitter le territoire ne précise [pas] la disposition de l'article 7 qui est appliquée [...] ».

Cet aspect de la première branche du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.1.3. Dans sa note d'observations, répondant à l'argument du requérant sur l'absence de « référence dans l'annexe 13 à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie défenderesse expose que « l'on ne peut que s'interroger à nouveau sur l'intérêt qu'il aurait au moyen en cette branche, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer avoir disposé d'un droit qui lui aurait permis de se maintenir sur le territoire belge, et partant, aurait constitué un obstacle à ce que la partie adverse donne au

requérant l'ordre de quitter le territoire. C'est à l'étranger qu'il revient d'établir son droit de demeurer sur le territoire au-delà du délai prévu à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°224.105 du 26 juin 2013) ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.2.1. Sur le seconde branche du moyen, le Conseil rappelle également que l'article 19, § 1^{er}, de la Loi prévoit que « *l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 dispose comme suit :

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué.

Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour pendant trois mois.

En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est plus autorisé au séjour dans le royaume, l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ».

Il en résulte que l'article 40 précité s'applique à l'étranger qui a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus.

3.2.2. En l'espèce, le requérant invoque l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et fait valoir, d'une part, qu'il avait fait l'objet de vol de ses documents à Lomé de sorte qu'il lui était matériellement impossible de rentrer en Belgique avant l'année, et d'autre part, qu'il devrait être replacé dans sa situation antérieure dans la mesure où il avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable trois mois à l'introduction de ses demandes de réinscription, mais qu'aucune décision ne fut prise dans les 3 mois.

A cet égard, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait averti l'administration communale du lieu de sa résidence, avant son départ pour le Togo, de son intention de quitter la Belgique pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, force est de constater à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant « *ne s'est jamais vu remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, le requérant paraissant manifestement opérer une confusion entre un tel instrumentum et l'annexe 3 qui lui avait été effectivement délivré lorsqu'il regagna la Belgique* ». En effet, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif une déclaration d'arrivée (annexe 3) délivrée au requérant par la commune d'Estaimpuis en date du 23 juillet 2013, laquelle indique que le requérant est arrivé en Belgique le 8 juillet 2013 et est autorisé au séjour jusqu'au 8 octobre 2013.

3.2.3. Quant aux arguments exposés par le requérant à titre « subsidiaire », force est de constater que le requérant se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, s'agissant des critiques reprochant à la partie défenderesse d'avoir pu constater que les originaux sollicités n'avaient pas été produits alors que simultanément elle ne démontre pas qu'il s'agirait de faux, le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse qui expose, à bon droit, dans sa note d'observations ce qui suit : « *Le requérant ne semble pas prendre en considération, quant à ce, qu'avant de s'inscrire en faux contre un document, il appartenait à la partie adverse d'examiner, quant à ce, l'origine du document en question et non pas une photocopie, fut-elle en couleur, raison pour laquelle la partie adverse avait pu reprocher au requérant l'absence de communication, alors que celle-ci avait été expressément sollicitée par elle, des originaux, ce qui n'avait pas permis à la partie adverse de faire authentifier les documents en question par l'intermédiaire du Consulat du Togo à Bruxelles, cette procédure étant préalable à une éventuelle inscription en faux* ».

3.2.4. S'agissant de la lettre manuscrite du 18/12/2015 que le requérant invoque en termes de requête, le Conseil relève que ce document ne figure pas au dossier administratif et qu'il est donc produit pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.2.5. En conséquence, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Toutefois, le Conseil considère que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette

